

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par

MM. Le Bouillonec, Brottes, Dumont, Mmes Lepetit, Gautier, Saugues, Darciaux, MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4 SEXIES

I. – Compléter la cinquième ligne de la première colonne du tableau de l’alinéa 3 de cet article par les mots :

« logements-foyers mentionnés au 5° de l’article L. 351-2 du code de la construction et de l’habitation ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. »

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements-foyers ne sont pas assimilés aux logements et sont taxés très lourdement à la T.L.E.

Il convient donc de les viser au tableau de l’article 1585 D du code général des impôts, dans la catégorie-4 (logement social).